



Délibération n°2024-III-02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 juin 2024

OBJET : Remboursement à Monsieur le Maire dans le cadre du règlement sur le site ANTES du coût de la carte grise du camion des services techniques

Nombre de conseillers	
En exercice	19
Présents	14
Représentés	3
Votants	17

Vote du conseil municipal	
POUR	17
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-sept juin, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-sept juin deux mille vingt-quatre, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Mylène HUEBRA, Frédéric DUBOZ, Christian SELAME, Catherine LOMBARD, Marie-Pierre BERDAT, Adelette WANET

Etaient absents représentés :

Violetta DUAULT est représentée par Michel VANIER
Christelle VALETTE est représentée par Jacques GOMBAULT
Yannick TURMEL est représentée par Lucie PIZZONERO

Etaient absents non excusés : Gaëlle LEQUENNE, Matthieu HERLIN

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de l'acquisition du camion des services techniques, il a été nécessaire de procéder au règlement de la carte grise sur le site de l'ANTES.

Monsieur le Maire a dû effectuer le règlement avec sa carte bancaire, il convient donc de procéder au remboursement de 377.76€ à Monsieur le Maire

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE le remboursement de 377.76€ à Monsieur le Maire

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,



Jacques GOMBAULT

Certifié exécutoire	
Compte tenu de la transmission en Préfecture le	28/06/2024
Et de son affichage ou publication le	28/06/2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormo y, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.